

Direction des Affaires Juridiques FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU COURRIER

Date d'arrivée: 10/01/2019 Numéro: 0000006 Expéditeur: MDENP Objet: B.E./ Trans. decret n°2018-1211/PRES/PM/MDENP/MINEFID IMPUTATION:.....St COPIE A dVJ 🔀 dCMP SP Pour projet de réponse Pour étude et avis Pour nécessaire à faire Pour attribution Me retourner l'original Pour exploitation Voir instructions du Pdt Pour classement Voir instructions du SG Pour information Me faire copie Pour me représenter Pour suivi Pour observation Faire circuler Pour classement Pour vérification Pour information Pour participation Délai de traitement..... COPIE A dCI DFC DGSN [PDT dAl DSI DAJ SG dCG PRM DAP DRMFM INSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES

Objet : B.E./ Trans.	decret n°2	2018-1211	IPKESI	. 1017101		_	
Objet: B.E., Than	204/1	DENPIC	B du 0	9/01/1	19	_	
Reference: N° 2019-00001/MDENP/CAB du 09/01/19 Date d'enregistrement: 09/01/2019							
		0172				_	
Nº d'enregistiente	-			Contract of			
Affectation : 0	Copie	à:			dCl	T	
D /ID	FC	DAJ	CJ		SP origina		
SG	_	DRH	dAl	_	SP copie	+	
DRIVIFIN	AP	2244	dCC	155	SF copie		
DGSN	Delai d	e traitem	ent sou	haite	Mois	Marie Marie Co	
(6)	- 1	semaine (s) 3	-	1 2		
Jour (s)	5 1	2	- 3	-		Total Table	
1 2 3 4				-		7	
	Instru	ctions	er	1	OSIA	X	
Pour étude, avi	s et/ou su	ite a doin	-	M	LATO	-	
Pour nécessair	re à faire	nloitation		V	9.		
Pour nécessail Pour attributio Pour informati	on etlou ex	xploitatio	n				
Pour informati Pour suivi et r	etour à fai	re					
Pour suivi et r	senter et	rendre co	mpte				
Me voir avec	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,						
Pour classem	ent						
Très urgent							
urgent		tructions	complé	ment	aires	The state of the s	
	-	Tuenom	iesion (du co	urrier		
<u>Transmission du courrier</u> Heure de sortie:							
Date de sort	ie:						
		Ī	Destina	taire		Signatu	
Date	Heure	Direction	n No	m et	prénom	- O.g.	
Date	1					-	
	-						
		-	-				
	_						
		-	-				
			-				
				COLUMN TOWN			
Suivi du courrier							
Clos Observation(s)						n(s)	
Date	e Tra	aité		-			
				-			
				_			
-	-				The sale of the sa		

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES POSTES

-=-=-=-=-CABINET

BURKINA FASO -=-=-=-=-

Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 0 9 JAN 2019

Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)

La Présidence

N°d'Ordre:

BORDEREAU D'ENVOI

DES PIECES CI-JOINTES ADRESSEES

'Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation

de Communications Electroniques et des Postes

<u>OUAGADOUGOU</u>

DESIGNATION DECRET N°2018-1211/PRES/PM/MDENP/MINEFID	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
portant définition des conditions d'attribution des licences individuelles technologiquement neutres pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques aux opérateurs de téléphonie établis au Burkina Faso.	01	« Pour Attribution »

Secrétariat de la Direction des Affaires auxidiques 1 0 JAN 2019 Date d'Arrivée_

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur de Capital Economie Ministre

Le Directeur de Cabinet

Abdoulage O Chevalier de l'Ordre du Merite

IC/CKS
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2018- 1211 /PRES/PM/MDENI MINEFID portant définition des conditions d'attributides licences individuelles technologiquement neutres pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques aux opérateurs de téléphonie établis au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution; VISA CF n° 00943
Vu	le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
Vu	le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 Janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement; 31/2/2018
Vu	le décret n° 2018-0272 PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des memores du Gouvernement;
Vu	la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;
Vu	le décret n° 2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques, ensemble ses modificatifs :

- VU le décret n° 2015-936/PRES-TRANS/PM/MDENP du 31 juillet 2015 portant organisation du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes ;
- Sur rapport du Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2018;

DECRETE

Article 1: Le présent décret définit les conditions d'acquisition par les opérateurs de communications électroniques établis au Burkina Faso de licence individuelle technologiquement neutre pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso.

La licence technologiquement neutre s'entend de celle aux termes de laquelle le titulaire peut déployer toute technologie compatible avec les bandes de fréquences qui lui sont assignées.

- Article 2: Le montant du droit d'entrée, pour l'acquisition de la licence individuelle visé à l'article 1 ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit :
 - Quatre-vingt milliards (80 000 000 000) de Francs CFA donnant droit à des assignations dans les gammes de fréquences 800MHz, 900 Mhz, 1800 Mhz et 2100 Mhz;
 - Cinquante-cinq milliards (55 000 000 000) de Francs CFA donnant droit à des assignations dans les gammes de fréquences 900 Mhz, 1800 Mhz et 2100 Mhz.
- Article 3: La licence individuelle technologiquement neutre remplace les autres licences individuelles déjà octroyées aux titulaires.

Sa durée est fixée à quinze (15) ans conformément à l'article 31 alinéa 1 er du décret n°2010-245/PRES/PM/PMTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques, ensemble ses modificatifs.

Elle est assortie d'un cahier de charge.

- Article 4: Le droit d'entrée fixé à l'article 2 est payable selon les modalités suivantes:
 - 50% préalablement à la délivrance de la licence ;
 - 30% douze (12) mois à compter de la date de délivrance de la licence;
 - 20% vingt-quatre (24) mois à compter de la date de délivrance de la licence.

Le non-paiement des sommes dues à l'échéance entraine l'application automatique d'une pénalité de 10% de la somme due sans préjudice de l'application des dispositions des articles 186 à 190 de la loi N° 061-2008/AN du 27 novembre 2008, portant règlementation générale des réseaux et services de communications électroniques.

Lorsque le montant du droit d'entrée est quatre-vingt milliards (80 000 000 000) de Francs CFA, l'acquittement de la totalité de ce droit d'entrée préalablement à la délivrance de la licence entraine le bénéfice d'une prorogation de deux (02) ans de la durée de la licence ; cette prorogation est d'un (01) an en cas d'acquittement de soixante-pour cent (75%) du montant du droit d'entrée.

Les épérateurs visés à l'article 1 doivent acquérir les licences e individuelles technologiquement neutres selon les conditions fixées par le présent décret au plus tard le 31 mars 2019.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit d'attribuer les licences non acquises à de nouveaux opérateurs dans des conditions spécifiques qu'il fixe ou de modifier les conditions fixées par le présent décret.

Le non-paiement des sommes dues à l'échéance entraine l'application automatique d'une pénalité de 10% de la somme due sans préjudice de l'application des dispositions des articles 186 à 190 de la loi N° 061-2008/AN du 27 novembre 2008, portant règlementation générale des réseaux et services de communications électroniques.

Lorsque le montant du droit d'entrée est quatre-vingt milliards (80 000 000 000) de Francs CFA, l'acquittement de la totalité de ce droit d'entrée préalablement à la délivrance de la licence entraine le bénéfice d'une prorogation de deux (02) ans de la durée de la licence; cette prorogation est d'un (01) an en cas d'acquittement de soixante-fainze pour cent (75%) du montant du droit d'entrée.

ricle 5: Les pérateurs visés à l'article 1 doivent acquérir les licences le présent décret au plus tard le 31 mars 2019.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit d'attribuer les licences non acquises à de nouveaux opérateurs dans des conditions spécifiques qu'il fixe ou de modifier les conditions fixées par le présent décret.